

N° de dossier : 5125-16-003

RAPPORT D'EXAMEN DE PLAINTE

Transmis à l'Ordre et au Plaignant

PLAIGNANT :



ORDRE :

ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC

Préparé par :
M'banze Évelyne Isamene
Analyste
15 mars 2018

Approuvé par :
André Gariépy, avocat, F.Adm.A., ASC
Commissaire

TABLE DES MATIÈRES

1. Mise en contexte	1
1.1 Attentes du plaignant envers le commissaire.....	1
2. Cadre législatif	2
3. Examen de la plainte	2
3.1 Profil du plaignant.....	2
3.2 Analyse de la problématique.....	3
3.2.1 Prescription standardisée.....	3
3.2.2 Fermeture et réouverture du dossier d'admission.....	4
3.2.3 Mesures transitoires de la politique d'évaluation des dossiers d'équivalence.....	5
3.2.4 Précision et cohérence des communications.....	6
3.2.5 Duplication de moyens d'évaluation.....	7
3.2.6 Pertinence de la teneur de l'examen.....	8
4. Conclusions.....	8
5. Recommandation et intervention.....	10
Annexe 1 : Documentation et personnes consultées.....	11

ABRÉVIATIONS

BC :	Bureau du commissaire à l'admission aux professions
DEC :	Diplôme d'études collégiales
MIDI :	Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion

1. Mise en contexte

Monsieur [REDACTED] a communiqué avec le Bureau du commissaire aux plaintes en matière de reconnaissance des compétences professionnelles¹ (ci-après le « bureau du commissaire ») le 6 octobre 2016 au sujet d'un différend avec l'Ordre des ingénieurs du Québec (ci-après l'« Ordre ») concernant la reconnaissance de ses compétences.

En 2013, le plaignant a présenté une demande d'admission à l'Ordre sur la base d'un diplôme de « Master » en sciences pures et appliquées accompagné d'autres diplômes universitaires de 1^{er} et 2^e cycles dans le même domaine. Ces diplômes ont été obtenus au terme d'un cursus universitaire de 5 ans dans des établissements d'enseignement français. Le diplôme de Master en sciences pures et appliquées n'est pas reconnu comme donnant ouverture au permis de l'Ordre. Il est classé par l'Ordre dans la catégorie « autres diplômes », pour laquelle, selon la politique en vigueur de l'Ordre, la réussite de 11 examens prescrits est la condition de reconnaissance d'équivalence en vue de la délivrance du permis d'ingénieur, et l'expérience ne peut réduire la prescription. Le plaignant a déclaré une expérience québécoise dans le domaine du génie, depuis 2013.

Le plaignant n'est pas d'accord avec la prescription systématique de l'Ordre. Il estime qu'une étude détaillée du dossier lui aurait fait bénéficier de conditions de reconnaissance d'équivalence allégées, étant donné son niveau de formation et son expérience.

Au moment du dépôt de la plainte au bureau du commissaire, le dossier d'admission à l'Ordre du plaignant était fermé, parce que ce dernier n'avait pas satisfait à l'exigence de réussite à un examen prescrit dans le délai accordé. Ce dossier a été rouvert en cours d'examen de la plainte.

En cours d'examen, l'Ordre a apporté des aménagements à sa politique afin de permettre à chaque candidate et candidat appartenant à la catégorie visée par cette politique d'obtenir une prescription adaptée à sa situation particulière. Le dossier du plaignant a été révisé en fonction de ces aménagements. Aussi, l'Ordre a décidé qu'il devrait réussir un examen échoué avant d'obtenir la réévaluation de sa prescription.

Le plaignant aurait souhaité que l'échec subi soit remplacé par une formation suivie et réussie dans le domaine de l'examen échoué.

L'examen de la plainte avait été mis en suspens lors de la rédaction du rapport afin de favoriser des échanges initiés par l'Ordre, portant sur la recherche d'une solution qui tiendrait compte de nouveaux éléments dans le dossier du plaignant. Cette démarche n'a toutefois pas donné un résultat satisfaisant pour le plaignant. L'Ordre a maintenu la condition de la réussite de l'examen échoué avant d'obtenir la réévaluation des conditions d'équivalence.

1.1 Attentes du plaignant envers le commissaire

Le plaignant avait sollicité l'intervention du commissaire pour obtenir de l'Ordre une évaluation qui tient compte de tous les éléments du dossier susceptibles de lui faire bénéficier d'exemptions d'examens.

¹ Devenu depuis juin 2017, Commissaire à l'admission aux professions.

2. Cadre législatif

L'examen des plaintes déposées au bureau du commissaire s'appuie, entre autres, sur la loi instituant le poste de commissaire et les paramètres liés à sa charge (articles 16.9 à 16.21 du *Code des professions*²). Il s'agit de la première fonction du commissaire³ :

[...] de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne contre un ordre professionnel qui concerne le fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles.

Dans l'exercice de cette fonction, le commissaire peut effectuer une enquête. Au terme de l'examen d'une plainte, le commissaire émet des conclusions et peut faire des recommandations. Toutefois, le commissaire n'est pas un mécanisme d'appel ou de révision d'une décision : il ne peut délivrer de permis ou de certificat de spécialiste au nom d'un ordre, ni modifier une décision, ni ordonner la modification d'une décision.

Par ailleurs, toutes les déclarations faites et tous les documents fournis dans le cadre de l'examen d'une plainte ne peuvent être utilisés devant un tribunal ou une autre instance judiciaire. De même, les éléments d'un dossier de plainte, y compris les conclusions et les recommandations, ne peuvent constituer une déclaration ou une reconnaissance d'une faute pouvant engager la responsabilité civile. Cela est valable tant pour les plaignants et plaignantes que pour les ordres professionnels et les autres parties prenantes. Le présent document est visé par ces règles.

3. Examen de la plainte

Le but de l'examen d'une plainte contre un ordre professionnel est de s'assurer que la demande de reconnaissance faite auprès de cet ordre par la personne ayant porté plainte a été traitée, notamment, de façon équitable, objective, transparente et efficace. Pour ce faire, le commissaire enquête sur le fonctionnement du ou des mécanismes de reconnaissance en cause. Il peut alors porter son regard sur les divers aspects du fonctionnement de ce ou de ces mécanismes : juridique, normatif, procédural, méthodologique, administratif, etc. Il examine également les rôles, les actions et la conduite des organisations et des individus impliqués.

La plainte concerne le fonctionnement du mécanisme de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de formation. Le motif de la plainte réside essentiellement dans le processus d'appréciation des dossiers en vue de la reconnaissance de l'équivalence. La recevabilité de la plainte ayant été constatée, nous avons procédé à une enquête.

3.1 Profil du plaignant

Pour soutenir sa demande de la reconnaissance de l'équivalence, le plaignant a présenté à l'Ordre les documents suivants :

- Un Master en Sciences, technologies, santé, finalité professionnelle, mention Énergie solaire, obtenu en France en 2011, comparable au Québec aux études universitaires de 2^e cycle complétées dans le domaine de l'énergie renouvelable et efficacité énergétique (maîtrise professionnelle)⁴;
- Une maîtrise en sciences pour l'Ingénieur obtenue en France en 2010, comparable au Québec aux études universitaires de 2^e cycle en sciences pures et appliquées (programme d'une année) ;

² RLRQ, chapitre C-26.

³ Code, art. 16.10, par. 1^o.

⁴ Ces qualifications scolaires ont été évaluées par le service de l'Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec du MIDI, documentation fournie par la partie plaignante, Annexe 1.

- Une licence professionnelle Énergie et Génie climatique, spécialité services énergétiques, obtenue en France en 2008, comparable au Québec aux études universitaires de 1^{er} cycle (programme d'une année de certificat ou de mineure) en sciences pures et appliquées ;
- Un diplôme universitaire de technologie, spécialité mesures physiques, obtenu en France en 2007, comparable au Québec au diplôme d'études collégiales en formation technique (DEC) en électrotechnique-technologie physique.

Son curriculum vitae fait état d'une expérience québécoise dans le domaine du génie depuis mars 2013.

3.2 Analyse de la problématique

L'accès à l'exercice de la profession d'ingénieur se fait selon les dispositions du *Code des professions*, de la Loi sur les ingénieurs et des règlements afférents.

En plus du Code et des règlements, les ordres professionnels sont appelés à s'inspirer, dans leurs processus de reconnaissance, des principes et des bonnes pratiques utilisés dans le domaine.

Compte tenu du profil du plaignant, le dossier a été traité en vertu du *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs* (ci-après le « Règlement »). Selon ce règlement et le Code, un candidat ou une candidate qui ne détient pas un diplôme désigné comme donnant ouverture au permis doit posséder un diplôme ou une formation reconnu équivalent par l'Ordre, afin d'obtenir le permis d'ingénieur. Dans le cas du plaignant, il s'agit de démontrer l'équivalence de la formation.

Dans sa politique d'évaluation de dossiers d'équivalence, l'Ordre a choisi de ne prescrire que des examens en vue de l'équivalence. Ses directives sur les examens précisent les modalités de passation des conditions prescrites : le nombre d'essais, les coûts, les corrections, la révision de la décision du comité d'admission à l'exercice. Selon ces directives⁵, le candidat a droit à 3 essais pour réussir un examen prescrit. Le défaut de réussir au 3^e essai entraîne la fermeture du dossier. Le candidat devra prouver qu'il a amélioré sa formation dans le domaine de l'examen échoué, s'il souhaite la réouverture de son dossier.

L'examen de la situation du plaignant a soulevé des questions sur les sujets suivants :

1. Prescription standardisée ;
2. Fermeture et réouverture du dossier d'admission ;
3. Mesures transitoires de la politique d'évaluation des dossiers d'équivalence ;
4. Précision et cohérence des communications ;
5. Duplication de moyens d'évaluation ;
6. Pertinence de la teneur de l'examen.

Dans les sous-sections qui suivent, nous présentons les positions et arguments de chacun, ainsi que les faits allégués ou constatés durant l'enquête. Nous présentons également l'analyse de conformité et l'analyse critique des différents aspects de la problématique présentée plus haut, ainsi que nos commentaires sur ces questions.

3.2.1 Prescription standardisée

Selon les articles 11 et 12 du Règlement, le candidat qui possède un diplôme de 1^{er} cycle d'au moins 3 ans en sciences pures ou appliquées doit démontrer qu'il possède des

⁵ Articles 8.3, 8.4, Ordre des ingénieurs du Québec, Guide sur les examens d'admission, www.oiq.qc.ca/Documents/DAP/admission/OIQ_guide_des_examens_dadmission-fr.pdf

connaissances et habiletés équivalentes à celles acquises par le détenteur d'un diplôme reconnu. Dans l'appréciation du dossier en vue de l'équivalence, le Règlement prévoit que l'Ordre tienne compte :

- de la nature, du contenu et de la qualité des cours suivis ;
- du nombre d'années de scolarité ;
- de l'expérience pertinente de travail ;
- de la réussite des examens prescrits.

L'Ordre n'a pas considéré ces facteurs lors de l'évaluation du dossier. Avec un certain automatisme, il a imposé au plaignant une prescription standardisée de 11 examens, destinée à l'ensemble des candidats détenteurs des diplômes jugés non équivalents au diplôme reconnu (« autres diplômes »), sans égards aux connaissances, expériences ou autres aptitudes acquises durant leurs parcours professionnels. Cette procédure a été instaurée lors de l'adoption par l'Ordre de la politique d'évaluation de candidatures, entrée en vigueur en 2013.

Avant de contacter le bureau du commissaire, le plaignant a passé plusieurs examens prescrits dont certains ont abouti à des échecs. Il a la perception que si l'Ordre avait pris en compte tous les éléments de sa formation ainsi que son expérience, il aurait bénéficié de certaines exemptions d'examens.

La politique d'évaluation des dossiers d'équivalence de l'Ordre a déjà été critiquée par le commissaire. Aussi, dans un autre dossier en 2016⁶, le commissaire avait formulé des commentaires visant à sensibiliser l'Ordre quant au risque de non-conformité lié à la systématisation de la prescription. La non-évaluation par l'Ordre de tous les éléments présentés au soutien du dossier pourrait priver un candidat d'exemptions potentielles.

L'Ordre a déjà entrepris la révision globale de sa politique d'évaluation des dossiers d'équivalence en vue, notamment, de réduire les iniquités possibles créées par la systématisation de la prescription. La nouvelle politique prendrait en compte l'ensemble de la formation du candidat. En attendant son adoption, des mesures transitoires d'évaluation de dossiers ont été mises en place. Nous traitons ces mesures plus loin.

3.2.2 *Fermeture et réouverture du dossier d'admission*

Le dossier du plaignant a été fermé suite à un 3^e échec à un examen dans le domaine de sa spécialité. Conformément à ses directives sur les examens, l'Ordre l'a informé de la fermeture de son dossier d'admission et lui a recommandé de suivre une formation dans le domaine de l'examen échoué. C'est à cette condition que l'Ordre s'autorise à réviser le dossier. Le plaignant a suivi et réussi la formation recommandée, dans une université québécoise, et son dossier d'admission a été rouvert.

Selon l'Ordre⁷, la demande de réouverture d'un dossier fermé pour cause d'échecs répétés est traitée en fonction de la politique en vigueur, comme s'il s'agissait d'une nouvelle demande. Ainsi, lors de la réouverture du dossier, l'Ordre a prescrit l'examen auquel le plaignant avait échoué, en plus des examens requis en vertu de la politique. La réussite de l'examen échoué devient la condition de la poursuite de la démarche d'équivalence.

L'Ordre a entrepris, en 2017, de modifier son règlement ainsi que sa politique pour répondre aux recommandations du commissaire. Selon le plaignant, l'Ordre l'avait avisé du projet de modification de la politique en février 2017, alors qu'il s'informait des démarches visant la réouverture de son dossier :

⁶ Dossier de la plainte 5125-15-006, Rapport de l'examen de la plainte p. 4.

⁷ Courriel électronique de l'Ordre au bureau du commissaire, 11 octobre 2016, Correspondance, article 9.5, [Politique d'évaluation des candidats au Permis d'ingénieur- Équivalence de diplôme et de formation](#)

[...] Ils m'ont aussi dit qu'ils sont en train de changer la procédure (sans me préciser de date de mise en place), mais qu'ils ne peuvent rien faire pour l'instant.⁸

Le commissaire n'a pas de commentaires particuliers sur la politique de fermeture et de réouverture du dossier d'admission à l'Ordre.

3.2.3 Mesures transitoires de la politique d'évaluation des dossiers d'équivalence

Comme mentionné à la section 3.2.1, l'Ordre a mis en place des mesures transitoires pour évaluer les dossiers de demande d'équivalence en attendant l'adoption d'une nouvelle politique. Ces mesures sont de nature à améliorer le processus d'évaluation et à atténuer les problèmes causés par la systématisation de la prescription. Elles consistent en des prescriptions personnalisées pouvant éventuellement aboutir à une réduction du nombre d'examens prescrits.

L'Ordre avait pris des engagements auprès du commissaire que les prescriptions se présentent sous forme d'examens ou de formation⁹. Dans l'application de ces dispositions transitoires, le critère de la réussite d'un nombre précis d'examens est pris en compte en vue de la réévaluation du dossier. Le premier engagement s'énonce comme suit :

Les candidats non diplômés en génie ayant complété trois examens techniques du groupe A de leur prescription initiale et ayant obtenu de bons résultats à ces derniers, démontrant une maîtrise suffisante des connaissances requises en vue de l'obtention de l'équivalence de formation, pourront voir leur prescription d'examens réduite à la suite d'une recommandation formulée par le Comité des examinateurs.¹⁰

Le deuxième engagement de l'Ordre auprès du commissaire fait référence à une prescription de formation à la place d'un examen :

Dans le cas des candidats non diplômés en génie, présentant un profil pour lequel une prescription de formation serait adéquate afin d'obtenir l'équivalence de formation, le Comité des examinateurs pourra procéder à cette recommandation au Comité exécutif en accord avec le Règlement sur les équivalences de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis de l'ordre des ingénieurs du Québec.¹¹

Dans sa requête, le plaignant déplore que l'Ordre n'ait pas traité sa demande de réouverture en fonction de ces engagements et des recommandations du commissaire. Nous analysons son argument plus loin¹².

Rappelons que le dossier de demande d'équivalence du plaignant a été révisé du fait de la réouverture du dossier. L'Ordre avait décidé qu'à cette étape du processus, le dossier ne pouvait bénéficier des mesures transitoires en vue d'obtenir l'exemption de l'examen échoué. Le plaignant devrait d'abord satisfaire à l'exigence de réussite de l'examen prescrit échoué¹³ en vertu de directives sur les examens d'admission :

8.2 Lorsqu'un candidat échoue à un ou à plusieurs examens, il doit le(s) reprendre et le(s) réussir avant de s'attaquer à tout autre examen, à moins d'une permission spéciale du Comité des examinateurs. D'autre part, en aucun cas, le candidat qui a

⁸ Message du plaignant au BC, 22 février 2017, Correspondance.

⁹ Dossier de la vérification particulière 5300-14-002, Lettre-réponse de l'Ordre aux recommandations du commissaire, 17 décembre 2015.

¹⁰ Lettre-réponse de l'Ordre aux recommandations du commissaire, 17 décembre 2015, \Correspondance, Dossier de la vérification particulière 5300-14-002. [Disponible sur les pages Web du commissaire.](#)

¹¹ Lettre-réponse de l'Ordre, *op.cit.*

¹² Différentes communications du plaignant au BC, notamment les 16 février 2017, 15 décembre 2017, 20 décembre 2017 et 9 mars 2018, Correspondance.

¹³ Communication téléphonique avec la représentante de l'Ordre, 13 mars 2017.

échoué à un examen ne peut en être exempté, même s'il a acquis de l'expérience ou obtenu un diplôme d'études supérieures.¹⁴

Le plaignant ne comprend pas pourquoi il doit refaire un examen alors qu'il a suivi et réussi une formation dans le même domaine. Selon lui, l'Ordre ne respecte pas ses engagements puisqu'il lui demande de repasser l'examen après avoir réussi une formation prescrite. Il aurait souhaité que l'examen échoué soit remplacé par cette formation.

Or, il appert que le contenu de la formation suivie ne correspond pas à celui de l'examen. En effet, les cours suivis ne couvrent qu'une partie de la matière à évaluer.

Étant donné le dossier du plaignant, nous n'avons pas de commentaires quant à l'application des mesures transitoires. Toutefois, l'approche de l'Ordre soulève la question de la précision et de la cohérence des communications.

3.2.4 Précision et cohérence des communications

Pour aider un candidat à qui des examens sont prescrits, l'Ordre lui suggère une formation à suivre qui lui permettra de se préparer et de démontrer l'amélioration des connaissances dans les domaines des examens. Aussi, une liste des cours correspondant à la matière de l'examen prescrit est fournie au candidat¹⁵.

Dans le document transmis par l'Ordre, deux éléments ont attiré notre attention :

- L'Ordre utilise l'expression *cours équivalents aux examens* pour désigner les cours suggérés pour se préparer aux examens prescrits.
- L'Ordre ajoute une mise en garde quant à la responsabilité du candidat sur le contenu des cours eu égard à la matière de l'examen :

IMPORTANT

Nous tenons à vous souligner que si vous décidez de prendre des cours afin de vous préparer aux examens de l'Ordre, vous devez vérifier si les sujets couverts par les cours couvrent entièrement la matière de nos examens.

Il est important de ne pas vous fier uniquement aux cours suivis à l'université. Seules les descriptions de nos examens définissent la matière sur laquelle vous pouvez être interrogé.¹⁶

Désigner les cours pour se préparer à l'examen *cours équivalents aux examens* peut laisser croire que la formation suggérée est comparable à la matière de l'examen et que les lacunes des connaissances identifiées dans la formation du candidat pourraient être comblées par les connaissances acquises lors de la formation suggérée par l'Ordre. En effet, dans le système professionnel le terme « équivalent » est interprété comme reconnu ou correspondant et donc le cours pourrait être accepté par l'Ordre comme un équivalent à l'examen.

Par ailleurs, la mise en garde des candidats sur l'importance de bien couvrir la matière à évaluer et de s'assurer de l'adéquation des cours suggérés avec la matière de l'examen est louable. Toutefois, cette mise en garde est contradictoire à la désignation de *cours équivalents* utilisée.

¹⁴ Guide sur les examens d'admission de l'Ordre, www.oiq.qc.ca/Documents/DAP/admission/OIQ_guide_des_examens_dadmission-fr.pdf.

¹⁵ Message de l'Ordre au plaignant, 29 juin 2016, liste des cours OIQ, document fourni par la partie plaignante.

¹⁶ Extrait du document transmis au candidat contenant la liste des cours suggérés en vue de la préparation des examens prescrits, document fourni par l'Ordre.

Nous attirons l'attention de l'Ordre quant à l'importance de la précision et la cohérence de l'information transmise aux candidats. Une information mal formulée peut être source de confusion dans l'esprit du candidat.

Dans sa requête au commissaire, le plaignant insiste sur le fait qu'il a suivi et réussi une formation dans le même domaine que celui de l'examen échoué et, qui plus est, dans une université québécoise. Dans sa perception, les cours suivis – en vue de prouver qu'il possède les connaissances dans ce domaine – constituent une formation équivalente à la matière qui sera évaluée par l'examen.

L'utilisation de l'expression *cours équivalents aux examens du génie mécanique* pour décrire les cours suggérés en vue d'améliorer les connaissances sur la matière de l'examen, a pu être interprétée par le plaignant, comme cours suivis en vue de l'équivalence et donc, qu'ils pouvaient remplacer la matière de l'examen échoué.

En conséquence, la formulation confondante de la suggestion de l'Ordre a suscité des attentes et engendré une incompréhension chez le plaignant quant au parcours à suivre pour obtenir l'équivalence en vue de l'admission à l'Ordre.

Quoi qu'il en soit, la responsabilité ici est partagée. Malgré la défaillance dans la communication de l'Ordre, le plaignant était averti par différents moyens de communication que les cours suivis dans un établissement d'enseignement ne couvrent pas toute la matière de l'examen et qu'il devait se fier à la description de l'examen et non uniquement au cours suivi. En conséquence, il est difficile pour l'Ordre de reconnaître un cours incomplet comme équivalent à la matière de l'examen prescrit.

En revanche, l'Ordre devrait faire des suggestions de formation plus complètes en identifiant mieux les cours en lien avec la matière ciblée pour l'examen. Pour ce faire, il devrait tenir une discussion avec les établissements d'enseignement pour standardiser et préciser les informations dont les candidats ont besoin pour bénéficier de l'équivalence.

3.2.5 Duplication de moyens d'évaluation

Au-delà du cas du plaignant, les travaux menés par le commissaire et son équipe ont révélé un enjeu de validité de certaines exigences en vue de la reconnaissance de l'équivalence, notamment en ce qui concerne les moyens d'évaluation et la question de la duplication des moyens d'évaluation. Cela mérite qu'on s'y attarde.

Dans l'appréciation de l'équivalence de formation d'un candidat ou d'une candidate, le Règlement prévoit que l'Ordre considère tous les éléments de la formation du candidat ou de la candidate, soit le contenu des cours suivis, une expérience pertinente de travail et les examens prescrits.

Dans la pratique de l'Ordre observée, seule la réussite des examens permet de valider qu'un candidat ou une candidate non diplômés en génie possède le même niveau de connaissances que le titulaire d'un diplôme reconnu. La démonstration de l'équivalence passe donc par les examens. Or, il existe divers moyens d'appréciation et d'évaluation des compétences permettant d'établir l'équivalence. L'acquisition des connaissances par la formation sanctionnée par un examen scolaire permet également de démontrer l'atteinte du niveau des connaissances requis. En principe, un examen supplémentaire sur les mêmes connaissances n'est pas utile.

Sur recommandation de l'Ordre, le plaignant a suivi et réussi une formation dans le même domaine que celui de l'examen échoué dans une université québécoise. On peut présumer, par cette réussite, qu'il a atteint le niveau de connaissances lui permettant de combler les lacunes décelées dans la compétence exigée. Or, ces connaissances doivent être réévaluées à nouveau par un examen prescrit. Il y a risque de duplication de moyens d'évaluation pour établir l'équivalence.

La pratique de l'Ordre semble ne pas considérer les principes de la reconnaissance des acquis, dont voici quelques extraits :

Une personne a droit à la reconnaissance de ses acquis et de ses compétences dès lors qu'elle fournit la preuve qu'elle les possède.

Une personne n'a pas à réapprendre ce qu'elle sait déjà ni à refaire, dans un contexte scolaire formel, des apprentissages qu'elle a déjà réalisés dans d'autres lieux, selon d'autres modalités. Ce qui importe dans la reconnaissance des acquis, c'est ce qu'une personne a appris et non les lieux, circonstances ou méthodes d'apprentissage.

Une personne doit être exemptée d'avoir à faire reconnaître de nouveau des compétences ou des acquis qui ont été évalués avec rigueur et sanctionnés à l'intérieur d'un système officiel (notre soulignement).¹⁷

Dans le système professionnel, la prise en compte de ces principes est considérée comme une pratique équitable en matière de reconnaissance d'équivalence.

L'Ordre devrait être en mesure d'apprécier autrement que par les examens prescrits. Ce qui importe ce sont les acquis du candidat en rapport avec les exigences de la profession et non le moyen de leurs évaluations. Il devrait réfléchir sur la possibilité de considérer une formation pertinente attestée par des moyens d'évaluation crédibles à la place de l'exigence de la réussite d'un examen. Nous comprenons que la réforme en cours de l'approche de l'Ordre entend intégrer cet aspect.

3.2.6 *Pertinence de la teneur de l'examen*

À la suite de la réouverture de son dossier, le plaignant s'est présenté à une nouvelle séance d'examen, sans succès. Toutefois, il a exprimé un doute sur la teneur de l'examen relativement au descriptif de la matière à évaluer. L'Ordre a analysé le contenu de l'examen. Devant le résultat de cette analyse, l'Ordre, dans un esprit d'ouverture et d'équité, a offert au plaignant une possibilité additionnelle de démontrer son niveau de connaissances. Aussi, il l'a invité à une séance spéciale d'entrevue d'évaluation des connaissances en regard de la matière de l'examen, devant un comité formé à ces fins.

Lors de cette entrevue, le comité a constaté des lacunes importantes sur la matière de l'examen échoué. Il ne lui a pas accordé une note satisfaisante. L'échec aux différentes évaluations d'une matière rend difficile pour l'Ordre de conclure que le candidat possède les connaissances requises. Aussi, dans sa lettre du 25 octobre 2017, l'Ordre a décidé de maintenir la réussite de l'examen comme condition de la poursuite de la démarche d'équivalence.

L'échec à un examen est un fait objectif qui rend difficile aussi pour le commissaire de recommander à l'Ordre de faire fi de la démonstration des compétences acquises. Le plaignant doit démontrer clairement qu'il possède les connaissances exigées.

Nous ne notons pas d'éléments pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier sur cet aspect.

4. **Conclusions**

En réponse aux attentes et au questionnement du plaignant, et en examinant le fonctionnement du mécanisme de reconnaissance en cause dans la situation vécue par cette personne, notre analyse nous amène à formuler les conclusions suivantes :

¹⁷ Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, *Reconnaissance des acquis et des compétences en formation professionnelle et technique. Cadre général – Cadre technique*, Québec, 2002, p. 5. [Disponible sur les pages Web du commissaire.](#)

- Le dossier du plaignant n'a pas été évalué sur la base des normes et facteurs établis par règlement. Avec un certain automatisme, l'Ordre lui a imposé une prescription standardisée de 11 examens, destinée à l'ensemble des candidats détenteurs des diplômes jugés non équivalents au diplôme reconnu, sans égards aux connaissances, expériences ou autres aptitudes acquises durant leurs parcours professionnels ;
- Dans la pratique observée de l'Ordre, la démonstration de l'équivalence passe par les examens. Or, il existe divers moyens d'appréciation et d'évaluation des compétences permettant d'établir l'équivalence ;
- L'Ordre devrait considérer la réussite d'une formation pertinente, attestée par des moyens d'évaluation crédibles à la place de l'exigence systématique de la réussite d'examen ;
- Le dossier du plaignant a été fermé et rouvert à la suite d'échecs répétés à un même examen. Le commissaire n'a pas de commentaire particulier sur la fermeture et la réouverture du dossier d'admission à l'Ordre ;
- L'Ordre a entrepris la révision globale de sa politique d'évaluation des dossiers d'équivalence en vue d'atténuer les iniquités possibles créées par la systématisation de la prescription ;
- Des mesures transitoires d'évaluation des dossiers d'équivalence visant une prescription personnalisée et une réduction éventuelle du nombre d'examens prescrits ont été mises en place, en attendant l'adoption d'une nouvelle politique ;
- L'Ordre a décidé que les mesures transitoires d'évaluation de dossier ne peuvent être appliquées dans la situation particulière du plaignant, celui-ci devant d'abord faire la preuve qu'il a amélioré ses connaissances dans le domaine de l'examen auquel il a échoué ;
- L'Ordre suggère aux candidats des cours en vue de se préparer aux examens. Les cours suggérés ne couvrent pas toujours toute la matière sujette à l'examen. Les candidats doivent s'assurer de compléter cette matière selon la description de l'examen ;
- Le plaignant a suivi et réussi une formation suggérée par l'Ordre dans le domaine de l'examen échoué dans une université québécoise. L'Ordre demande à nouveau la réussite de l'examen dans ce domaine ;
- Dans la communication de la suggestion de la formation en vue de se préparer à un examen, l'Ordre utilise l'expression *cours équivalents* pour désigner la formation suggérée. Cette formulation pourrait créer une confusion dans l'esprit des candidats quant à la correspondance entre le contenu de ces cours et celui d'un examen ;
- Le contenu de la formation suivie par le plaignant ne correspondait pas complètement pas à celui de l'examen ;
- L'Ordre devrait s'assurer de proposer à une candidate ou un candidat une formation qui lui permettra d'acquérir les connaissances manquantes dans sa formation et non une formation incomplète eu égard à la matière à évaluer ;
- Connaissant la matière sujette à l'examen, l'Ordre est le mieux placé pour tenir une discussion avec les établissements d'enseignement en vue de fournir aux candidats un complément d'information pour couvrir la matière d'un examen ;
- L'entrevue supplémentaire menée par l'Ordre avec le plaignant a révélé des lacunes dans les connaissances de celui-ci. L'échec aux différentes évaluations

rend difficile pour l'Ordre de conclure que le candidat possède les connaissances sur le sujet couvert l'examen échoué. Il a décidé que le plaignant devait réussir l'examen échoué avant d'obtenir la réévaluation de ses conditions d'équivalence ;

- Dans les circonstances particulières à ce dossier, l'échec à un examen est un fait objectif qui rend difficile pour le commissaire de recommander à l'Ordre de faire fi de la démonstration des compétences à acquérir. Le plaignant doit démontrer clairement qu'il possède les connaissances exigées.

5. Recommandation et intervention

- 1) Que l'Ordre fasse aux candidats des suggestions de formation plus complètes en identifiant mieux les cours en lien avec la matière ciblée pour un examen ;
- 2) Que l'Ordre tienne une discussion avec les établissements d'enseignement pour standardiser et préciser les informations dont les candidats ont besoin pour bénéficier de l'équivalence.

ANNEXES

Annexe 1 : Documentation et personnes consultées

Documentation consultée

- Législation et réglementation qui s'appliquent ;
- Documentation fournie par la partie plaignante ;
- Documentation fournie par l'Ordre ;
- Information disponible sur le site de l'Ordre ;
- Documentation sur les principes et sur les bonnes pratiques dans le domaine de la reconnaissance des compétences.

Personnes rencontrées ou consultées

- M. [REDACTED], plaignant ;
- Mme Marie-Pierre Hamel-St-Laurent, ing. M.Ing., Chef de l'accès à la profession à l'Ordre ;
- Mme Kalina Bacher-René, Directrice de l'accès à la profession à l'Ordre.

**Office
des professions**

Québec

